

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE VENDREDI 21 JUIN 2019**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et
exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion de LA FETE DE LA MUSIQUE qui se déroulera le vendredi 21 juin
2019, de 18 heures à 24 heures,

Le stationnement sera interdit du 21 juin à 15 heures au 22 juin à 8 heures :

- Sur la Place du Marché, pour permettre la mise en place d'un podium,
- Petite rue Concorde,
- Place du Général de Gaulle du n°1 au n°21,
- Rue d'Amérique, de la rue du Colonel Souhait à la Place du Général de Gaulle,
- Rue Thiers,
- Rue Saint-Charles, de la rue Thiers à la rue de l'Evêché,
- Rue du Gymnase Vosgien, de la rue des Capucins à la rue d'Amérique,
- Rue Jean-Jacques Baligand,
- Rue Stanislas, de la rue Jean-Jacques Baligand à la rue Thiers,
- Quai Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Quai Maréchal Leclerc,
- Quai Jeanne d'Arc, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins,
- Place Jean Basin,
- Rue Joseph Mengin,
- Rue Pastourelle,
- Rue Concorde,
- Rue de l'Orient, de la rue Joseph Mengin à la rue des Grands Moulins,
- Rue Dauphine, de la rue Thiers à la rue des Orfèvres,
- Rue de l'Evêché,
- Rue d'Alsace, de la rue Pasteur à la rue Gambetta.

Le stationnement sera interdit du 21 juin à 13 heures au 22 juin à 7 heures :

- Quai Abel Ferry, de la rue de la Meurthe à la rue Mathias Ringmann, pour permettre la mise en place d'une
remorque-podium.

Le stationnement sera interdit place de l'Europe du 21 juin à 17 heures au 22 juin à 5 heures :

- Le stationnement sera réservé aux musiciens qui jouent dans le périmètre défini dans le présent arrêté.

La circulation sera interdite du 21 juin à 14 heures au 22 juin à 1 heure :

- Quai Abel Ferry, de la rue de la Meurthe à la rue Mathias Ringmann, pour permettre la mise en place d'une
remorque-podium.

La circulation sera interdite du 21 juin à 16 heures au 22 juin à 1 heure :

- Place du Général de Gaulle, du n°1 au n°21,
- Rue d'Amérique, de la rue du Colonel Souhait à la Place du Général de Gaulle,
- Rue Thiers, de la Place du Général de Gaulle à la rue Stanislas,
- Rue Saint-Charles, de la rue Thiers à la rue de l'Evêché,
- Rue du Gymnase Vosgien, de la rue des Capucins à la rue d'Amérique,
- Petite rue Concorde.

La circulation sera interdite du 21 juin à 17 heures au 22 juin à 1 heure :

- Rue Thiers, de la rue Stanislas au rond-point Modulor,
- Rond-point Modulor,
- Pont de la République,
- Rue Jean-Jacques Baligand,
- Rue Stanislas, de la rue Jean-Jacques Baligand à la rue Thiers,
- Quai Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Quai Maréchal Leclerc,
- Quai Jeanne d'Arc, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins,
- Place Jean Basin,
- Rue Joseph Mengin,
- Place du Marché,
- Rue Pastourelle,
- Rue Concorde,
- Rue de l'Orient, de la rue Joseph Mengin à la rue des Grands Moulins,
- Rue Dauphine, de la rue Thiers à la rue des Orfèvres,
- Rue de l'Evêché,
- Rue d'Alsace, de la rue Pasteur à la rue Gambetta.

La circulation sera mise à double sens du 21 juin à 17 heures au 22 juin à 1 heure :

- Rue des Fusillés, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins.

Article 2 : Les groupes sont autorisés à jouer jusqu'à 0 heure le 22 juin.

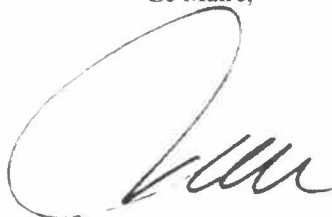
Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions ainsi que des panneaux de déviation seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 11 juin 2019

Le Maire,



David VALENCE